

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AVENUE DE LA VICTOIRE ENTRE LA RUE PAUL VAILLANT COUTURIER ET LA RUE DU DOCTEUR VAILLANT A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise DIRECT SIGNA reçue par mail le 04 janvier 2024 ;

VU l'autorisation de création de réseau de géothermie délivrée par le Département du Val-de-Marne - service Espace Public le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des reprises de marquages au sol à la suite des travaux de géothermie pour alimenter la ZAC des Carrières, avenue de la Victoire entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue du Docteur Vaillant à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **20 Juin 2024 et jusqu'au 26 Juillet 2024**, de 08h00 à 17h00, avenue de la Victoire entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue du Docteur Vaillant à Orly :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation se fera sur par alternat ponctuels, géré par homme trafic, entre le carrefour avec la rue Paul Vaillant Couturier et le carrefour avec la rue du Docteur Vaillant.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.

- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Remise en état des espaces publics à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DIRECT SIGNA - 78 rue du Moutier 93240 STAINS, chargés des travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise DIRECT SIGNA. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise DIRECT SIGNA qui sont chargés de son exécution.

« Pour la Maire et par délégation »
 Directeur du Pôle technique et environnement
 Bouchta HASKA

Fait à Orly, le

19 JUIN 2024


 Imène Souid,
 Maire,
 Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- DIRECT SIGNA